

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« LES ARCHERS D'OZOIR »**

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1 : Objet - Siège	2
Article 2 : Membres - Cotisation	2
Article 3 : Démission	2
TITRE II – AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS	2
Article 4 : F.F.T.A	2
Article 5 : Dispositions particulières	3
TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	3
Article 6 : Le Comité Directeur	3
Article 7 : Réunions du Comité Directeur et du Conseil d'Administration	4
TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES	4
Article 8: Fonctionnement	4
Article 9 : Conditions de vote	4
TITRE V - REPRESENTATION ET RESSOURCES	4
Article 10 : Représentation	4
Article 11 : Ressources	5
TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	5
Article 12 : Modification	5
Article 13 : Dissolution	5
Article 14 : Dévolution	5
TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	5
Article 15 : Notifications	5
Article 16 : Règlement intérieur	6
Article 17 : Dépôts	6

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

L'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dite « Les Archers d'Ozoir » déclaration préfectorale 0772013978 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, et plus particulièrement du Tir à l'arc sous toutes ses disciplines.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile du Président en exercice.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Melun.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'association se compose de :

- membres Actifs,
- membres Honoraires,
- membres Associés,
- membres d'Honneur,
- membres Bienfaiteurs.

Pour être membre actif, associé ou honoraire, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir réglé la cotisation annuelle (part club et/ou licence fédérale).

Seuls les membres licenciés à la Fédération Française de Tir à l'Arc sont autorisés à pratiquer cette discipline dans les installations du Club.

Les taux des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale pour chaque type de membre.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- Par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications et a pu présenter sa défense. Un délai de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

TITRE II – AFFILIATION : DROITS & DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA).

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération, du Comité Régional et Départemental de tir à l'arc,
- A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'Assemblée Générale de la FFTA.
4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de six membres au minimum et de vingt-et-un membres au plus, élus au scrutin secret pour une période de quatre années, appelée olympiade, par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le mandat du Comité Directeur prend fin pendant l'année olympique.

Est électeur tout membre actif ou honoraire âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et dettes vis-à-vis de l'association. Chaque membre actif ou honoraire de l'association âgé de moins de seize ans au jour de l'élection peut être représenté par son tuteur légal sous réserve de remplir les conditions de vote.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.
Seuls, les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations, trois au maximum.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre actif ou honoraire de l'association depuis plus de six mois an et à jour de ses cotisations et dettes vis-à-vis de l'association. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Le Président élu peut être résident d'une autre commune que celle à laquelle appartient l'association. Il est élu lors de l'assemblée générale.

Seule une personne par foyer peut siéger au Comité Directeur sur une même période. Toute modification de statut, mariage ou autres formes de vie commune entraînera la démission de l'un des deux membres.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres sortants sont éligibles.

Pour être élus, Les membres doivent obtenir au moins 50% des suffrages valablement exprimés.

Une fois le Comité Directeur renouvelé, celui-ci se réunit à huis-clos afin de procéder à la nomination à bulletin secret des membres du Bureau Exécutif (Président, Trésorier, Secrétaire, Vice-président, Trésorier adjoint et secrétaire adjoint).

Le nouveau Comité Directeur et son Bureau Exécutif prendra ses fonctions le lendemain de l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leur remplacement pour le temps qui s'écoulera jusqu'à la fin de l'olympiade. Le Comité Directeur peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Un représentant de la Municipalité est invité sans droit de vote aux réunions de Conseil d'Administration et Assemblées Générales.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni celle de membre du Bureau.

Article 7 : Réunions du Comité Directeur et du Conseil d'Administration

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration, composé du Comité Directeur et d'au moins un représentant de la municipalité se réunit sur invitation du Président.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises et votées à main levée à la majorité des membres présents.

Le vote s'effectue à bulletin secret si au moins un membre votant le demande et systématiquement sur les votes portants sur les personnes.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et versés au registre de l'association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8: Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs et honoraires à jour de leurs cotisations et dettes vis-à-vis de l'association. Pour prendre part aux votes les membres désignés ci-dessus doivent être âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Chaque adhérent de moins de seize ans au jour de l'Assemblée Générale est de droit représenté par un tuteur légal.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année calendaire, entre l'Assemblée Générale du Comité Départemental et celle de la FFTA, et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres actifs et honoraires.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur sortant.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et versés au registre de l'association.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs et honoraires présents ou représentés à l'Assemblée. Pour les questions autres que les élections, les votes à l'Assemblée Générale se font à bulletins secrets si au moins un des membres actifs ou et honoraire le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs et honoraires est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Président propose la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut se tenir immédiatement ou dans un délai de trente jours maximum. Elle a le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres actifs et honoraires présents ou représentés.

TITRE V - REPRESENTATION ET RESSOURCES

Article 10 : Représentation

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans

toutes les instances régionales, départementales, dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations,
- Les subventions,
- Les produits de manifestations exceptionnelles,
- Les dons,
- Le parrainage,
- La location d'espaces publicitaires dans les infrastructures sportives mises à disposition,
- Toutes autres ressources de contrats légaux aux bénéfices de l'association " Les Archers d'Ozoir".

Les ressources de l'association ne peuvent être employées que conformément à son objet statutaire.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 12 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres adhérents actifs et honoraires.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs et honoraires. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président propose la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut se tenir immédiatement ou dans un délai de trente jours maximum. Elle a le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres actifs et honoraires présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs et honoraires présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs et honoraires. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Président propose la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut se tenir immédiatement ou dans un délai de trente jours maximum. Elle a le même ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres actifs et honoraires présents ou représentés

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs et honoraires présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois excepté des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 : Notifications

Le Président doit effectuer dans les trois mois à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 16 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé et voté par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale suivante.

Il est communiqué par voix d'affichage et immédiatement applicable.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la F.F.T.A, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite " Les Archers d'Ozoir" qui s'est tenue :

À Ozoir la ferrière

Le 5 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur. Jacques FAUGERON, Président.

Assisté de Messieurs Alberto AMARO MOURA, Vice Président et de Serge MIRGUET, Secrétaire général.

Signatures

Jacques FAUGERON

Albert AMARO MOURA

Serge MIRGUET